

**Délibération n°2014-5 en date du 9 janvier 2014
procédant à des radiations au sein du groupe cible de
l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement;

Sur le rapport du directeur du département des contrôles;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la radiation du groupe cible de trois sportifs, pratiquant respectivement le football, le basket-ball et le karaté au motif que leur maintien n'est justifié ni par la survenance d'un précédent manquement ni par les contrôles opérés;

DÉCIDE :

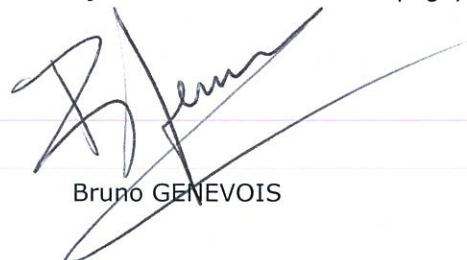
Article 1^{er} : Sont radiés du groupe cible les sportifs dont les noms sont mentionnés en annexe de la présente délibération.

Article 2 : Les sportifs concernés seront informés de leur situation au regard du groupe cible suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée, susvisée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 9 janvier 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS

**Annexe à la délibération n°2014-5 du Collège de
l'Agence française de lutte contre le dopage en date du
9 janvier 2014: radiations de sportifs du groupe cible**

| FEDERATION | CIV. | NOM | PRENOM |
|-------------------|-------------|------------|---------------|
| FOOTBALL | M. | MUTU | ADRIAN |
| BASKET-BALL | M. | MOSS | ZACHERIE |
| KARATE | M. | LACOSTE | ROMAIN |

TOTAL 3 sportifs